



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet d'implantation d'un parc
photovoltaïque au sol aux lieux-dits "Le Beury" et "La
Prade" présenté par la société NEOEN sur la commune de
Saint-Victor (03)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1336

Avis délibéré le 10 mai 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 10 mai 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits "Le Beury" et "La Prade" présenté par la société NEOEN sur la commune de Saint-Victor (03).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 mars 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en dates respectivement des 22 mars et 25 avril 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet est situé au nord de l'agglomération de Montluçon, aux lieux-dits « le Beury » et « la Prade » sur la commune de Saint-Victor dans le département de l'Allier. Il s'implante à proximité de la route départementale 301, sur deux terrains traversés par la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) : la zone nord de 12 ha et la zone sud de 9 ha. Ils sont composés principalement de prairies destinées au pâturage de bovins et caprins, d'une parcelle cultivée jusqu'en 2018 et de quelques friches arbustives. Le secteur est inondable, traversé par plusieurs ruisseaux et comprend des zones marécageuses et humides.

Le site du projet n'est inclus dans aucun zonage dit « de protection », mais sa partie nord est comprise dans des zonages d'inventaires, la Znieff de type 2 « Vallée du Cher » et partiellement dans la Znieff de type 1 « vallée du Cher en aval de Montluçon » identifiée comme réservoir de biodiversité dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

Le projet, d'une puissance d'environ 19 Mwc, est prévu pour une durée d'exploitation minimale de 30 ans et une production annuelle de près de 15 300 MWh. Il consiste en la pose et l'exploitation de 49 788 panneaux (présentant une garde au sol de 2,6 m, une hauteur maximale de 3,5 m, un espacement entre les tables de 2,21 m, une surface des panneaux projetée au sol de près de 10 ha sur les 2 îlots) et s'étend sur une surface totale clôturée de 21 ha.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les fonctionnalités écologiques avec plus des trois quarts du périmètre d'étude concernés par des zones humides ;
- la consommation d'espace, le site étant intégralement exploité en prairie semi-extensive pour le pâturage et la fauche ;
- les paysages ;
- le changement climatique avec notamment la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable.

L'état initial est bien illustré et très complet sauf concernant les analyses relatives au raccordement du projet au réseau public d'électricité, à la détermination des zones humides, le potentiel agronomique des sols jugé « faible » et au caractère avéré du secteur en tant que « site dégradé », ne permettant pas d'évaluer correctement les impacts et les mesures « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) à mettre en œuvre.

L'articulation du projet avec les documents de rang supérieur nécessite d'être revue (Sraddet, Sdage, Sage et Scot). La justification des choix de moindre impact du projet au regard de ceux que pourraient représenter d'autres sites dégradés potentiels (parking, friches urbaines, industrielles et commerciales, délaissés autoroutiers) dans le tissu urbain et les zones d'activités existantes à l'échelle du Scot doit être explorée ou restituée dans l'étude d'impact si elle a été menée. L'Autorité environnementale recommande de reprendre les mesures compensatoires proposées afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité fixé par la loi.

En l'état du dossier, les incidences du projet ne sont pas évaluées au juste niveau et la prise en compte de l'environnement est insuffisante. En effet, l'exercice de conciliation des différents enjeux environnementaux, entre production d'énergie renouvelable et autres enjeux environnementaux tels que la biodiversité, les zones humides et la consommation d'espace, n'a pas été conduit de façon sérieuse et nécessite d'être repris.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

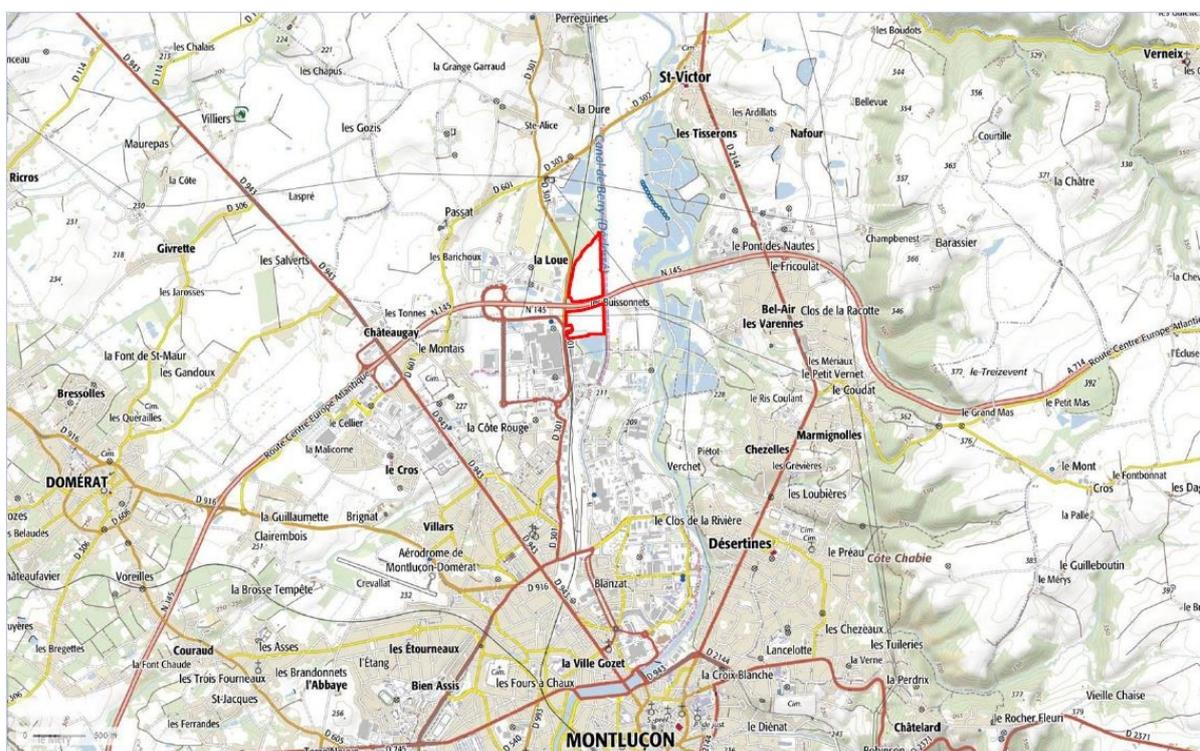
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Les milieux naturels et de leurs fonctionnalités :.....	8
2.1.2. L'agriculture :.....	12
2.1.3. Les paysages :.....	12
2.1.4. Autres thématiques :.....	13
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	17
2.3.1. La préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques :.....	17
2.3.2. La consommation d'espace agricole :.....	21
2.3.3. L'intégration paysagère du projet :.....	21
2.3.4. Énergie et changement climatique :.....	22
2.3.5. Autres thématiques :.....	22
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	23
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	24

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet est situé au nord de l'agglomération de Montluçon, aux lieux-dits « le Beury » et « la Prade » sur la commune de Saint-Victor dans le département de l'Allier. Il s'implante à proximité de la route départementale 301, sur deux terrains traversés par la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) : la zone nord de 12 ha et la zone sud de 9 ha. Ils sont composés principalement de prairies destinées au pâturage de bovins et caprins, d'une parcelle cultivée jusqu'en 2018¹ et de quelques friches arbustives. Le secteur est inondable, traversé par plusieurs ruisseaux et comprend des zones marécageuses et humides. Le relief sur la zone est relativement régulier en légère pente avec des altitudes variant de 194 à 198 m et la RCEA est surélevée par rapport aux terrains.



PLAN DE SITUATION IGN - EXTRAIT DE GEOPORTAIL Echelle 1 : 30 000

Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

1.2. Présentation du projet

Le projet d'une puissance d'environ 19 Mwc est prévu pour une durée d'exploitation minimale de 30 ans et une production annuelle de près de 15 300 MWh. Il consiste en la pose et l'exploitation de 49 788 panneaux (présentant une garde au sol de 2,6 m, une hauteur maximale de 3,5 m, un espacement entre les tables de 2,21 m, une surface des panneaux projetée au sol de près de

¹ Source : Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2018

10 ha sur les 2 îlots) et s'étend sur une surface totale clôturée de 21 ha. Le chantier d'une durée approximative de 7 à 8 mois comprend :

- la destruction de deux bâtisses en tôles appartenant au propriétaire du terrain ;
- l'installation de structures métalliques de type fixe, ancrées dans le sol par des pieux battus ;
- l'instauration d'une clôture sur un linéaire total de 2 894 m et 2 m de haut avec des ouvertures à intervalle régulier pour permettre le passage de la petite faune ;
- la création de pistes lourdes périphériques en matériau naturel de 5 m de large environ, d'une longueur totale de 278 m et d'une surface totale de 1 400 m² et des pistes légères qui resteront perméables et végétalisées ;
- la pose de 6 buses de 5 m de long et de 2 m de large pour permettre le passage des pistes légères sur les fossés ;
- la construction de locaux techniques : un poste de livraison de 22,5 m², installé en limite nord de la zone du parc, un container de stockage d'environ 15 m², installé sur la zone nord et quatre postes de conversions ;
- la mise en place d'une citerne de 120 m³ ;
- sur les parcelles comprenant les mesures compensatoires :
 - 1/ sur le secteur nord au sein du site du projet, la création de deux mares permanentes ;
 - 2/ sur la parcelle située à un kilomètre au sud-ouest sur la commune de Désertines : l'arasement sur 15 m d'une partie des berges du ruisseau longeant la parcelle, la création d'une baisse (700 m²) dans laquelle sera créé un ouvrage d'art de type batardeau et un fossé de 15 cm de profondeur afin de mettre en connexion le ruisseau avec les cinq futures mares en chapelet de profondeur (d'un à un mètre cinquante) et de taille variables (de 30 à 50 m²). Un merlon de 40 cm de hauteur sera aménagé avec les terres de décaissement en limite sud de la parcelle le long de la clôture. Le traitement d'espèces envahissantes est proposé sur deux secteurs dans et à proximité du projet.

L'étude d'impact précise qu'une étude géotechnique sera réalisée avant travaux afin de garantir le bon dimensionnement parasismique des structures et de les sécuriser en les soumettant à des tests d'arrachage.

La société NEOEN a signé une promesse de bail avec les propriétaires (deux familles et la mairie de Saint-Victor) et aura la maîtrise foncière par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique couvrant la durée d'exploitation de la centrale. L'entretien du parc se fera par pastoralisme et par des opérations mécaniques ponctuelles, si nécessaire (fauche, débroussaillage tardif).

Le dossier indique que « le raccordement s'effectuera par des lignes enfouies le long des routes/ chemins publics. Le poste source envisagé est celui de Saint-Victor-la-Durre situé à un kilomètre au nord. Le tracé sera préférentiellement effectué le long des routes existantes, mais il n'est pas encore défini précisément à l'heure actuelle. La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par Enedis du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu. Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée ». Le raccordement en souterrain de la centrale au réseau électrique demeure incertain et ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie intégrante du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier transmis

et devrait l'être à ce stade. De plus, le dossier ne précise pas si le poste source dispose d'une capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), approuvé le 14 février 2022, et s'il est compatible avec la puissance de raccordement nécessaire par le projet. Si des travaux étaient nécessaires au niveau du poste source, ils feraient partie du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des caractéristiques du raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique, d'évaluer ses incidences et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées.

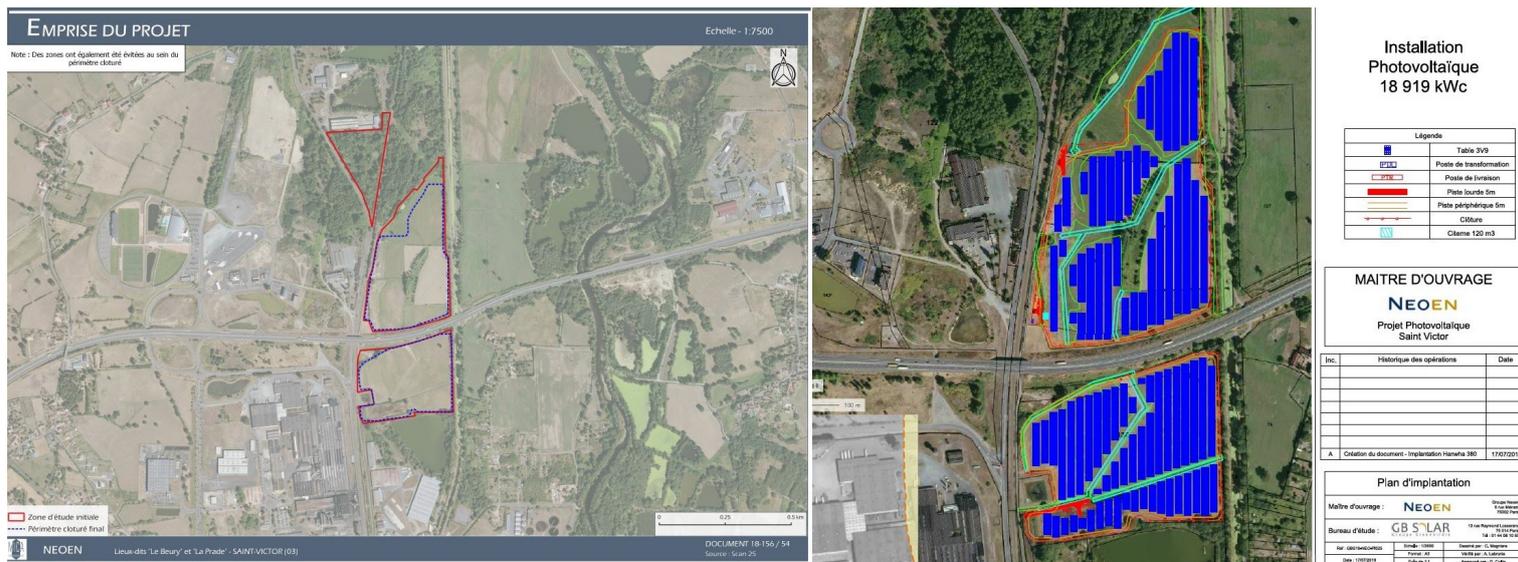


Figure 2: zone d'étude et emprise du projet (source : dossier)

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les installations [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à étude d'impact de manière systématique.

Le dossier dont est saisie l'Autorité environnementale se compose de la demande de permis de construire, comprenant l'étude d'impact du projet. Il se compose également d'une étude préalable agricole, d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, d'une analyse des risques d'éblouissement ainsi que du justificatif de dépôt du dossier de déclaration « loi sur l'eau »² auprès du service police de l'eau de l'Allier, le présent dossier valant études d'incidences « loi sur l'eau ».

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

² Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique dans un cours d'eau (rubrique 3.1.3.0.)

- la consommation d'espace, le site étant intégralement exploité en prairie semi-extensive pour le pâturage et la fauche ;
- la biodiversité et les fonctionnalités écologiques avec plus des trois quarts du périmètre d'étude concernés par des zones humides ;
- les paysages ;
- le changement climatique avec notamment la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact ne porte pas sur l'ensemble du projet et de son périmètre, comme relevé au §1.2 et nécessite en tout état de cause d'être reprise à ce titre. Les observations portées dans la suite de l'avis s'appliquent aux éléments présentés.

Plusieurs aires d'études ont été délimitées pour analyser les milieux physique, humain, naturel, le contexte socio-économique, les continuités écologiques et le volet paysager. Chaque thématique et sous thématique abordées dans l'état initial fait l'objet d'une synthèse, caractérisant le niveau d'enjeu. Un tableau de synthèse des enjeux environnementaux conclut l'état initial de l'environnement en hiérarchisant les niveaux d'enjeu (pages 179 à 182 de l'étude d'impact).

L'état initial est bien illustré et très complet. Le dossier présente des incohérences et contradictions en ce qui concerne l'évaluation du potentiel agronomique des sols et du caractère avéré de la pollution des sols et de l'eau sur le site.

L'étude préalable agricole nécessite d'être actualisée avec les données du dernier recensement agricole parue en 2020³.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Les milieux naturels et de leurs fonctionnalités :

Le site du projet n'est inclus dans aucune zone de protection réglementaire, mais sa partie nord est comprise dans la Znieff⁴ de type 2 « Vallée du Cher » et partiellement dans la Znieff de type 1 « vallée du Cher en aval de Montluçon » identifiée comme réservoir de biodiversité dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Selon l'étude d'impact, plusieurs habitats peuvent-être rattachés à des habitats d'intérêt communautaire⁵. La zone d'étude concerne majoritairement des habitats prairiaux sur 14,7 ha, tous déterminants pour la désignation des Znieff en Auvergne. Selon le dossier, elle comprend deux habitats à enjeux forts de conservation : les phragmitaies, les mares et les fossés et cinq habitats présen-

³ <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Recensement-agricole-2020.1153>

⁴ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁵ Les Chênaies pédonculées, les pelouses maigres de fauche de basse altitude et les eaux oligo-mésotrophes avec végétation benthiques à Chara spp et les lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition selon la Directive UE/92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels.

tant un enjeu de conservation modéré : boisements dominés par le Chêne pédonculé, boisements humides avec mares forestières, les magnocariçaies (1 ha), les prairies hygrophiles à faciès à joncs et laïches (2,6 ha), les prairies méso-hygrophiles (10,1 ha) considérées comme un habitat communautaire. L'intérêt pour ces habitats concerne principalement leur caractère humide et leur bon état de conservation.

Les investigations de terrains réalisées le 18 et 19 octobre 2018 ont permis d'identifier plusieurs zones humides sur la zone d'étude, associées à la fois à une végétation hygrophile et à des sols montrant des indices d'hydromorphie⁶. La superficie concernée par les zones humides couvre 23,84 ha, ce qui représente 85 % de la zone d'étude. Dans sa méthodologie de délimitation des zones humides, le bureau d'études indique que *certaines secteurs à végétation spontanée sèche, topographiquement surélevés (remblais), sont d'emblée considérées comme non-humides. La végétation qui s'y développe peut-être considérée comme spontanée (débroussaillage ou fauche d'une fréquence inférieure à un an) et n'est pas caractéristique de zones humides.*

L'Autorité environnementale rappelle que la législation (Loi n ° 2019-773 du 24 juillet 2019) précise que la satisfaction d'un seul critère – pédologique ou botanique - suffit à caractériser une zone humide. Le maître d'ouvrage doit donc s'assurer que les deux types d'analyses ont bien été effectués afin de ne pas omettre de potentiels enjeux liés à la présence de zones humides. De plus, la période retenue pour les sondages pédologiques devra être adaptée à l'exercice.

L'Autorité environnementale recommande de mener à son terme l'identification pédologique des sols notamment sur les secteurs surélevés (remblais).

Le dossier analyse correctement le fonctionnement actuel des zones humides de la zone d'étude (page 105 à 117 de l'étude d'impact). Le dossier qualifie la zone d'étude de zone humide à fonctionnement temporaire⁷. Concernant les fonctionnalités des différentes zones humides présentes sur le site du projet, l'enjeu est caractérisé de « très fort » pour six d'entre elles⁸ alors qu'il est jugé « fort » pour les prairies méso-hygrophiles et « moyen » pour les prairies mésophiles et fruticées et haies arbustives. Le dossier mentionne que *la végétation diversifiée en termes de composition et de structure assure des fonctions de régulations des débits, de limitation des crues, de rétention des toxiques et des matières en suspension. L'exploitation extensive des prairies par fauche et pâturage bovin et caprin optimise l'efficacité des fonctions biochimiques de régulation des nutriments et de puits de carbone.* Cette zone joue probablement un rôle de tampon dans la dynamique des écoulements de crues limitant les débits de pointe de crues rejoignant le Cher. Le dossier conclut que *dans un tel contexte industriel et périurbain, les services écosystémiques rendus par ces zones humides sont primordiaux, notamment en ce qui concerne la fixation des polluants.*

6 17 sondages pédologiques ont été réalisés à la carrière Edelman : trois en avril 2018 et 14 en septembre 2018. Malgré les conditions de sécheresse lors des compléments, la nature des sols compliquant leur analyse et les difficultés techniques de sondages, les sondages indiquent clairement le caractère hydromorphe des sols sur l'ensemble des sondages.

7 - L'endiguement constitué par le canal de Berry et le réceptacle de grande quantité d'eau en période de crue provenant de secteurs aux coefficients d'imperméabilisation importants (zone industrielle ouest, bassin versant du Couraud et ZAC de la Loue) ;
- Le manque d'entretien du réseau de cours d'eau et des fossés (non curé) et probablement de leur sous-dimensionnement par rapport aux débits de crue arrivant des zones imperméabilisées en amont.

8 Il s'agit des :

- Phragmitaies : zones de roseaux à sol engorgé toute l'année ;
- Magnocariçaies : zones de jonc à Carex à sol engorgé toute l'année ;
- prairies hygrophiles à faciès à joncs et Laïches : prairie de fauche ou de pâturage représentant une flore hygrophile abondante et/ou inondées une partie de l'année ;
- boisements humides avec mares forestières : boisement présentant des mares, fossés ou suintements, des zones à hydrophytes ;
- mares et fossés : zones de battement du niveau d'eau, vasières et ceintures de végétation ;
- étangs : anciennement gravières en eau avec ceinture de végétation hydrophile ;

Les fonctionnalités écologiques (support habitats) de ces zones humides et leur rôle de régulation et expansion des crues sont également très importants.

Parmi les espèces floristiques recensées, aucune n'est présente dans la liste des espèces déterminantes pour la délimitation des Znieff en Auvergne, ni ne fait l'objet d'un statut de protection réglementaire et/ou présente un enjeu de conservation régionale. Plusieurs espèces envahissantes ont été recensées de façon ponctuelle et diffuse sur le site d'étude : la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia, la Vigne-vierge, le Sumac hérissé, le Sénéçon sud-africain, la Vergerette, etc.

Concernant la faune :

- les prospections ont ciblé des milieux favorables aux espèces potentielles de Mollusques à enjeu, inféodées aux zones humides. Ainsi, le Vertigo Des Moulins présente des enjeux de conservation réglementaires et le Planorbe carénée, un enjeu biologique de conservation. Pour ces deux espèces, le niveau d'enjeu régional est qualifié de fort :
- S'agissant des libellules, les inventaires ont permis de dénombrer 31 espèces dans la zone d'étude dont 4 représentent un enjeu de conservation modéré et une est protégée : l'Agrion de Mercure est inscrit en annexe 2 de la directive « Habitat » ainsi qu'en Znieff déterminante dans la région ; l'Aeshne printanière est quant à elle, une espèce considérée comme « quasi menacée » en Auvergne, déterminante de Znieff et rare dans la région ; le Leste sauvage, espèce considérée comme « quasi menacée » en Auvergne, déterminante de Znieff et rare dans la région. Elle représente le bastion régional de l'espèce puisqu'elle est beaucoup plus rare au sud ; le Sempetrum méridional, espèce considérée comme « quasi menacée » en Auvergne et est déterminante de Znieff et d'ailleurs rare dans la région. Les mares et étangs présents sur la zone d'étude sont favorables à l'espèce ;
- Concernant les orthoptères, 19 espèces ont été observées dont aucune n'est protégée mais deux présentent des statuts de conservation défavorables d'après les listes rouges de France et Régionale soit un enjeu régional modéré : la Conocéphale des Roseaux et l'Aïolope émeraude. Cette dernière est classée comme « quasi menacée » en Auvergne et est déterminante de Znieff dans la région ;
- En ce qui concerne les papillons, 33 espèces ont été recensées sur la commune, mais aucune ne présente un statut de conservation défavorable à l'échelle de la région ou de la France, mais une est protégée : le Cuivré des marais⁹, déterminante de Znieff dans la région. L'ensemble des prairies humides sont favorables à l'espèce dont certaines sont plus attractives en raison des densités variables d'Oseille (Rumex), plante hôte de l'espèce.
- Concernant les coléoptères, deux espèces saproxyliques à enjeu de conservation régionale ont été recensées sur la commune, inscrits en annexe 2 de la directive « Habitat » dont une est protégée : le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne¹⁰ ;
- S'agissant des amphibiens, sept espèces ont été contactées, toutes sont protégées et quatre présentent un enjeu de conservation modérée puisque signalées comme « quasi menacée » en Auvergne et sur la liste rouge régionale : la Grenouille agile ; la Rainette verte ; le Triton marbré et des têtards ont été observés dans la mare forestière au nord de la zone. Ces milieux et boisements connexes semblent être les seuls habitats qui ac-

9 Le Cuivré des marais a été observée à deux reprises au sein des prairies humides de la zone d'étude élargie.

10 Concernant le Lucane cerf-volant, trois individus morts prédatés ont été retrouvés au bord de l'étang de Beury au sud de la zone d'étude et plusieurs individus observés en vol le long des haies arborées ; le Grand capricorne n'a pas été aperçu directement sur la zone d'étude mais des cavités attribuées à des trous d'émergences de larves ont été repérées sur trois chênes au sud de la zone avec un total de 51 trous.

cueillent l'espèce au sein de cette zone ; le Crapaud calamite ; la Grenouille commune de Lessona puisque tous les plans d'eau sont susceptibles d'être colonisés ;

- Concernant les reptiles, cinq espèces ont été observées et toutes sont protégées au niveau national. Néanmoins, la zone ne présente pas un enjeu majeur pour ce groupe faunistique ;
- Concernant l'avifaune, lors des prospections de terrains, 56 espèces¹¹ ont été recensées dont 45 espèces protégées. Parmi ces espèces protégées, 21 représentent un enjeu de conservation modéré et pour 11 d'entre elles, la zone d'étude constitue un intérêt modéré dans l'accomplissement de leur cycle biologique (Accenteur mouchet, Chardonneret élégant, Faucon hobereau, Gobemouche gris, Milan noir, Pic épeichette, Serin cini, Verdier d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, Rousserolle effarvate). La Tourterelle des bois, espèce non protégée, a été contactée et présente un enjeu modéré.
- Concernant les mammifères terrestres, le site d'étude s'inscrit dans un contexte alluvial favorable à plusieurs mammifères semi-aquatiques et participe au maintien d'un réseau fonctionnel de zones humides malgré les altérations subies par le passé (canal, autoroutes, voie ferrée, etc.). Lors de la prospection, 7 espèces ont été observées, aucune n'est protégée ou ne présente d'enjeu de conservation régional notable. En revanche, cinq espèces sont fortement suspectées tels que le Castor d'Europe, la Loutre d'Europe (ces dernières présentent un statut de conservation régional, elles sont protégées et inscrites en annexe II de la Directive Habitats), le Crossope aquatique (quasi menacé en Auvergne), le Campagnol amphibie (espèce inféodée aux milieux aquatique, protégée et sur la liste rouge nationale et régionale) le Putois d'Europe (quasi menacé en France et en Auvergne) ;
- S'agissant des chiroptères, 15 espèces ont été identifiées comprenant des espèces arboricoles, forestières, de milieux ouverts à semi-ouverts. L'enjeu est qualifié de modéré à fort (Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton, Noctule de Leiceler, Oreillard sp., Sérotine commune) sur le site. 60 arbres à cavités ont été inventoriés au sein de la zone d'étude élargie, ce qui constitue un enjeu qualifié de modéré. L'intérêt des milieux forestiers pour l'activité de chasse des chiroptères est jugé fort.

La zone d'étude est concernée par des plans nationaux d'actions (PNA) : Papillon de jour, Odonates, Sonneur à ventre jaune, Loutre d'Europe et est située au sein du périmètre de la déclinaison régionale du plan national en faveur de la Pie-grièche à tête rousse.

Une analyse des fonctionnalités écologiques est proposée en page 103 de l'étude d'impact. Aucun corridor écologique majeur n'est identifié au droit de la zone d'étude. La rivière « le Cher », répertoriée comme cours d'eau de la trame bleue dans le Sraddet, présente au niveau de la zone d'étude un linéaire arboré aminci mais fonctionnel, représenté par des espaces de ripisylve, et une continuité aquatique et humide créée par le cours d'eau et les différentes zones aquatiques connexes. La zone s'étend en bordure de zone urbanisée, ce qui limite fortement le déplacement de la faune autour et à travers la zone d'étude. La double voie N 145, qui traverse la zone d'étude

11 Parmi ces 56 espèces : deux espèces migratrices ont été observées : le Chevalier guignette et le Chevalier cul-blanc ; 12 espèces de passages ou venant s'alimenter sur le site (le Bihoreau gris, le Héron garde-bœufs ou bien le Héron cendré, le Petit gravelot observé en vol et nichant probablement dans les friches industrielles à l'ouest de la zone d'étude, d'autres espèces inféodées aux habitations humaines fréquentent la zone d'étude pour la chasse telles que le Martinet noir, l'Hirondelle rustique et de fenêtre, des Guépriers d'Europe observés en chasse) ; 42 sont considérées comme nicheuses possibles, probables ou certaines dont les cortèges de milieux forestiers (boisements, bosquets), de milieux bocagers (lisières, haies), de milieux semi-ouverts (prairies, zones buissonnantes) : Hypolaïs polyglotte, Pie grièche écorcheur, Tarier pâtre ; de milieux humides (phragmitaies, Magnocariçaies) : Rousserolle effarvate, de milieux anthropiques (ferme et ses alentours, zones industrielles) : Bergeronnette grise, Moineau domestique et Rouge-queue noir.

créé un obstacle important, quasiment infranchissable, pour le déplacement des espèces terrestres au sein de la zone d'étude et ses abords. D'autres routes créent également des obstacles secondaires pour le déplacement de la faune autour de la zone, mais ils sont moins impactants.

2.1.2. L'agriculture :

Une étude préalable agricole est annexée au dossier de permis de construire. La commune de Saint-Victor est dominée par des systèmes de polyculture-élevages, spécialisés vers des élevages en bovin viande (près de 45 %) et principalement la race Charolaise. Toutefois, plus de 30 % des exploitations développent un atelier ovin. L'ensemble des parcelles concernées par le projet sont des parcelles agricoles. Seuls 3,5 ha sont actuellement en friche (parcelle YM 78). Selon l'étude d'impact, les parcelles situées au droit de la zone d'étude sont actuellement utilisées pour le pâturage, possiblement en lien avec une production « indication géographique protégée » (IGP - agneau du Bourbonnais, agneau du Limousin, le bœuf charolais du Bourbonnais ou le veau du Limousin). L'agriculteur actuel n'est pas propriétaire des parcelles, mais il en dispose gratuitement. Il exploite ainsi les 20 ha de prairies permanentes du site en 100 % herbe dont une quinzaine d'hectares sont fauchés et destinés à la production de foin pour son exploitation, en auto – consommation, à savoir un élevage de 20 vaches allaitantes.

Le niveau de potentiel agronomique attribué aux terrains concernés demeure très variable tout au long du dossier. Tout d'abord, selon les propos de l'agriculteur exploitant (page 24 de l'étude d'impact), *les parcelles sont humides et ne suscitent pas d'intérêt pour l'agriculture, leurs valeurs agronomiques sont qualifiées de faible*. Dans la sous-partie 3.10.4.2 relative à l'agriculture, sylviculture et l'occupation du sol, il est indiqué que *les sols sont particulièrement humides, ce qui induit des rendements limités et leur position enclavée est une faiblesse. L'enjeu agricole des parcelles est jugé modéré*. Pour finir, l'étude d'impact indique que *la chambre d'agriculture présente le secteur du bocage bourbonnais comme des terres d'élevage de bon potentiel (source atlas agro-climatique du Bourbonnais – édition avril 2016)*. L'enjeu est *in fine* qualifié de modéré dans le tableau de synthèse du milieu humain page 170 de l'étude d'impact. Au-delà du seul « potentiel agronomique » et donc des qualités culturelles des sols, le caractère de prairies, en partie permanentes, des surfaces agricoles et leur place dans la tenue et le maintien des systèmes d'élevage sur le territoire (en lien avec les fonctionnalités écologiques et hydrauliques du bocage) aurait dû être détaillé et mieux pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'importance des prairies dans les systèmes d'élevage sur le territoire, se fondant sur des éléments de connaissance et une expertise permettant de caractériser correctement le niveau d'enjeu par rapport à l'usage actuel des parcelles.

2.1.3. Les paysages :

La zone d'étude est située dans la petite région naturelle du bocage bourbonnais et plus localement au sein de la plaine alluviale du Cher, en limite est du canal de Berry. Le site du projet s'inscrit non seulement dans un contexte péri-urbain avec au sud, la proximité de l'agglomération de Montluçon et sur sa périphérie, des zones d'activités, mais aussi dans un contexte agricole et bocager au nord et à l'est avec notamment la rivière « le Cher ».

L'analyse paysagère est très détaillée et bien illustrée. Elle présente les unités et composantes paysagères jusqu'à 5 km autour du site du projet. Les potentielles inter-visibilités ou co-visibilités

avec le site sont identifiées grâce à un modèle numérique de terrain¹² et des déplacements sur le site. Un reportage photographique est proposé sur trois niveaux de perception visuelle (rapprochée, moyenne et éloignée). L'enjeu est qualifié de modéré sur des points de vue dynamiques tels que la Nationale 145 traversant la zone d'étude ou encore la voie ferrée et la route départementale 301 longeant la zone d'étude à l'ouest. Le canal de Berry bordant l'est de la zone d'étude est accompagné d'une ripisylve arborée le séparant des terrains et en quelques secteurs très ponctuels, le rideau d'arbres n'est plus totalement occultant.

2.1.4. Autres thématiques :

Concernant la ressource en eau et notamment :

- les eaux de surface, le Sdage¹³ Loire-Bretagne qualifie la masse d'eau « canal du Berry de Montluçon à Dun sur Auron » en état écologique moyen (état des lieux 2013) et la masse d'eau « le Cher depuis Montluçon depuis la confluence avec l'Aumance en mauvais état écologique ;
- les eaux souterraines, la principale masse d'eau concernée par la zone d'étude est « les alluvions du Cher ». Selon l'étude d'impact, cette zone est située en zone sensibles aux remontées de nappes¹⁴ (cartographie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) page 40). Ce qui peut être un second facteur explicatif de la présence de zones humides au droit de la zone du projet.

L'étude d'impact précise par ailleurs *que de par les relations entre la rivière « le Cher » et sa nappe alluviale, le maintien d'un bon état qualitatif écologique et d'une ressource en quantité suffisante constitue un enjeu pour le bon état écologique de la rivière. La nappe permet notamment un soutien aux étiages de la rivière. La vulnérabilité de la nappe est donc considérée comme relativement élevée.* Le fonctionnement hydrologique et la qualité des eaux sont qualifiés d'enjeux forts en raison du risque d'inondation et de la potentielle pollution de surfaces des eaux superficielles.

A l'est de la zone du projet, se trouve le champ captant des Pâturaux, composés de 8 puits à gros diamètre captant la nappe alluviale sur une profondeur d'environ 5 m. La limite de la zone d'étude se situe à environ 200 m de la limite du périmètre de protection rapprochée et en amont hydraulique par rapport aux captages AEP. Les enjeux hydrogéologiques sont qualifiés de « modéré à fort ».

S'agissant des risques et d'après l'inventaire BASIAS¹⁵, 5 sites industriels et activités de services implantés sur le territoire communal¹⁶ et quatre autres sur le territoire de la commune de Montlu-

12 Une carte d'inter-visibilité potentielle est réalisée à l'aide du modèle numérique de terrain (MNT) pour déterminer si le site d'étude est visible ou non depuis différents secteurs du fait de la topographie.

13 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

14 La nappe alluviale est présente à de faibles profondeurs au niveau de la zone du projet. En effet, selon l'esquisse piézométrique, la nappe se situerait en moyenne à moins d'un mètre sous le niveau du sol. Les mesures piézométriques ayant été effectuées en condition de très basses eaux de la nappe alluviale. Il est ainsi fort probable qu'en conditions de hautes eaux de la nappe, étant donné son amplitude pouvant aller jusqu'à un peu plus de trois mètres, des remontées voire des débordements de nappe surviennent au droit de la zone du projet, venant augmenter les phénomènes d'inondations du site.

15 En octobre 2021, le système d'information géographique constitué par la CASIAS, carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, a intégré les sites répertoriés dans BASIAS.

16 - l'ancienne décharge industrielle DUNLOP à 350 m au nord ;
- la chaudronnerie industrielle Pasquier à 360 m au nord-ouest ;
- la casse automobile AUTO-TILT à 730 m au nord-est ;
- l'ancienne menuiserie métallique industrielle CENTRALU située à 800 m au nord-ouest ;
- la sablière de Bel-Ar située à 700 m au sud-est ;

çon¹⁷ sont situés à moins d'un kilomètre du site du projet. Concernant la base de données BASOL¹⁸, un site est présent à un kilomètre au sud de la zone d'étude : le site de production et des pistes de la société Dunlop. Un autre est recensé à proximité immédiate au niveau de la frontière ouest de la zone d'étude et occupe les 2/3 de la parcelle : l'ancienne décharge des usines Dunlop¹⁹. L'enjeu relatif à la pollution des sols est jugé « fort » et l'enjeu industriel « modéré à fort ».

D'après la base de données « Géorisques », la commune de Saint-Victor est concernée par un risque d'inondation par crues à débordement lent de cours d'eau. Le site du projet est situé en zone 1 d'aléa inondation faible du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'agglomération montluçonnaise en cours de révision et fait partie du périmètre du territoire à risque important (TRI) de Montluçon qui identifie la quasi-totalité de la zone d'étude en zone soumise à un aléa crue de moyenne ou de forte probabilité. Selon le dossier, les hauteurs d'eau maximales au droit du site pour une crue de référence centennale ont été évaluées entre 2 et 2,5 m.

La commune de Saint-Victor est concernée également par le risque de transport de matières dangereuses ainsi qu'un risque de rupture de barrage (barrage EDF de Rochebut et le barrage usine du Prat situées à 15 km au sud).

Le projet d'implantation de parc photovoltaïque est situé à moins de 3 km d'une piste d'aérodrome et la voie verte du canal du Berry longe sa limite est.

En ce qui concerne l'évolution de l'environnement de la zone d'étude, en l'absence de mise en œuvre du projet, le dossier met en avant deux scénarii possibles, à savoir :

- la valorisation industrielle des terrains à moyen terme sur les parties nord-ouest (zone Ui) et sud (zone AUi) ;
- le maintien des parcelles en prairie et la poursuite de la gestion agricole actuelle sur la partie nord-est (zone N) puisque ces parcelles sont concernées par un risque d'inondation.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Outre les objectifs d'atteinte de production d'énergie renouvelable et de développement d'autres sources d'énergie alternatives à l'énergie fossile, le dossier évoque le choix d'un site dégradé : *« le contexte très industriel dans lequel s'inscrit la zone d'étude (zones industrielles à l'ouest et au sud), ancienne décharge à proximité immédiate) et du contexte hydrologique de la zone d'étude (ruissellement d'eaux de surface provenant d'une ancienne décharge au nord du projet et les sols de celles-ci sont probablement concernés par une pollution d'origine industrielle, en particulier au nord du projet. Les relevés de terrain réalisés par le bureau d'études en octobre 2018 montrent des conductivités de la nappe de valeurs élevées, probablement liée à la présence des déchets au nord de la zone d'étude. Une pollution secondaire liée à l'activité agricole est également pos-*

17 - l'usine DUNLOP située à 460 m au sud-ouest ;

- un ancien dépôt de ferraille situé à 600 m au sud-est ;

- la station d'épuration des eaux usées urbaines de la commune de Montluçon située à 680 m au sud-est ;

- un ancien dépôt pétrolier situé à 750 m au sud-est ;

18 Cette base de données répertorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

19 Cette ancienne décharge créée par comblement d'un étang et implantée au droit d'une nappe utilisée pour l'alimentation en eau potable a accueilli de 1935 à 1985 des poudres noires, des ordures ménagères de la cantine et des mâchefers de l'usine DUNLOP et des déchets de démolition divers déposés par les particuliers malgré la présence d'une clôture empêchant l'accès au site. Un arrêté du 21 janvier 1991 ordonne la fermeture du site et un suivi annualisé de la qualité des eaux de la nappe au droit du site. Les risques immédiats de fuites et d'écoulements sont identifiés au droit du site. La présence d'Arsenic, d'HAP, de sulfates, de chrome a été relevée dans la nappe située dans le sous-sol de la décharge. La situation est jugée stable depuis la dernière vérification.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits "Le Beury" et "La Prade" présenté par la société

NEOEN sur la commune de Saint-Victor (03)

Avis délibéré le 10 mai 2022

sible au droit du site notamment par l'emploi d'agents additifs à base de nitrates pour les cultures dans la partie nord (sous partie 3.3.4 État de pollution des sols – page 25 de l'étude d'impact). » L'étude préalable agricole mentionne que l'éleveur a également signalé « que certaines bêtes avaient succombé en s'abreuvant dans la mare présente au nord-ouest du périmètre nord. Selon le bureau d'étude, cette mare semble recevoir les eaux drainées de l'ancienne décharge DUNLOP au nord par les buses s'y jetant » (partie 2. qualité agronomique 2.2 Aire d'étude immédiate – page 25). Cependant, ces affirmations de pollution des sols et des eaux et notamment la mortalité de certaines bêtes liées à la contamination de la mare présente sur le site ne reposent *a priori* sur aucune étude et analyse permettant de confirmer cette suspicion.

Enfin, le caractère dégradé des alentours du site, même immédiats, ne saurait suffire à considérer le site comme lui-même dégradé. L'absence de traitement des effluents des activités localisées en périphérie, toutes autorisées *a priori*, ne peut justifier une telle qualification mais entraîner la mise en place des mesures adéquates par les acteurs concernés.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des éléments de connaissances (études, analyses) permettant de lever le doute s'agissant de la pollution des sols et de l'eau sur le site du projet et de préciser l'état initial de l'environnement en conséquence.

Le dossier évoque en outre que « la position enclavée et l'accès difficile par la zone d'activité est une faiblesse. Cette exploitation est vouée à disparaître puisque l'exploitant doit prendre sa retraite d'ici une dizaine d'années ». Cette justification est cependant incohérente dans la mesure où le dossier propose de maintenir cet exploitant et ses bovins sur le site afin d'entretenir la végétation sous les panneaux (cf 2.3.2). En outre, déduire d'un départ à la retraite qu'une exploitation est vouée à disparaître est erroné, au vu des démarches effectuées par la profession agricole pour assurer la reprise des exploitations et de celles, engagées récemment à l'échelle nationale, pour rechercher l'autonomie de la France en la matière.

Au sein de l'étude d'impact, il n'est pas proposé d'analyse de solutions de substitution au projet. Il se limite à évoquer que le choix prend en compte les enjeux écologiques, hydrauliques et les contraintes techniques en faisant évoluer l'emprise du projet (Sous partie 7.3.5 – Evolution du projet – page 283 de l'étude d'impact). Il faut se reporter au dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour disposer d'une analyse plus poussée sur le sujet, ce qui ne facilite pas la compréhension de la démarche environnementale du porteur de projet. Il est ainsi mentionné que *la Société NEOEN privilégie l'implantation sur des terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches, ombrières de parking, etc.) ou sur des terrains dits « dégradés »*. La recherche s'est portée sur le périmètre de l'agglomération de Montluçon Communauté où ont été recensés 70 anciennes carrières abandonnées et 14 sites pollués BASOL (dont un site sur la commune de Saint-Victor : l'ancienne décharge de DUNLOP) ainsi que des aérodromes et des terrains militaires. Le dossier précise également *en plus des sites dégradés, il faut rajouter d'autres sites dégradés tels que les délaissés routiers et industriels, les friches industrielles, etc.* Or, ces dernières potentialités ne sont pas explorées et cette recherche aurait pu être élargie au périmètre du Scot. Parmi les critères retenus, la « taille du site trop faible » et le manque de rentabilité du projet (dépollution, raccordement lointain) réduisent d'autant les possibilités.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer à l'étude d'impact, l'analyse des alternatives au projet présenté dans la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;**
- **de justifier le choix retenu au regard des autres solutions possibles en particulier des autres sites dégradés (parking, friches urbaines, industrielles et commerciales,**

délaissés autoroutiers) dans le tissu urbain et les zones d'activités existantes à l'échelle du Scot ;

- de reconsidérer le choix effectué, notamment au regard de ses incidences environnementales, en particulier par rapport à l'alternative que représente l'ancienne décharge de Dunlop.

Le dossier rappelle qu'en « matière d'urbanisme, le règlement du PLU est compatible avec l'implantation de l'activité photovoltaïque en zone Aui et Ni. Néanmoins, le Scot Pays de la vallée de Montluçon et du Cher en vigueur²⁰ interdit l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur les zones naturelles N ou agricoles A ». Dans ce cadre, « le PLUi de la Communauté de commune de Montluçon est en cours d'élaboration. Il prévoit la modification du zonage afin qu'il soit compatible avec le projet NEOEN ». L'Autorité environnementale rappelle toutefois que le PLUi doit également être compatible et prendre en compte les documents de rang supérieur.

En effet, le projet ne démontre pas de façon pertinente et approfondie la règle générale relative à l'installation des panneaux au sol telles que le préconise le Scot en particulier privilégier les sites d'implantation dans des espaces non productifs du point de vue agricoles et forestiers et sans enjeux naturels ou paysagers²¹.

De surcroît, l'étude d'impact ne fait pas référence au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) dans lequel son fascicule de règles prévoit que :

- « les sites de production d'énergie renouvelables devront prendre en compte la préservation de la trame bleue et verte et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles. Cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité » – (règle n°29 : Développement des énergies renouvelables) ;
- « les documents de planification et d'urbanisme doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du Sraddet et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des Sdage et des Sage²². Ils doivent prendre en compte notamment les zones hu-

20 Le Scot du Pôle d'équilibre Territorial (PETR) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher a fait l'objet d'une révision partielle approuvée le 6 décembre 2021 et exécutoire le 15 février 2022. Concernant le développement des énergies renouvelables notamment photovoltaïques, il préconise que :

- l'implantation de panneaux photovoltaïques doit être priorisée en toitures, est interdite en zone N « stricte » et les projets sur des terrains à vocations agricoles resteront conditionnés :
 - à l'implication dans le projet de l'économie agricole et des agriculteurs locaux, à l'intégration à une démarche d'intéressement tournée vers la profession agricole, à la prévision de maintien d'une valorisation maximale agricole du site ;
 - à la réversibilité du projet après la durée d'exploitation ;
 - de manière générale, à une étude agronomique du sol concluant à une très faible productivité du parcellaire concerné ;
 - en cas d'agrivoltaïsme avéré, uniquement si la synergie de fonctionnement entre la production photovoltaïque secondaire et la production agricole principale (bénéfice supplémentaire réel) est clairement démontrée, et en concertation avec les acteurs agricoles et environnementaux ;
- l'implantation prioritaire des centrales photovoltaïques dans les zones impropres à l'agriculture minimisant les impacts paysagers et environnementaux : anciennes carrières, décharges, terrains déjà artificialisés (P54)

21 Prescription 110-2 du Diagnostic d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Scot – 1.10. : Développement durable : Favoriser le développement raisonné des Énergies renouvelables (EnR).

22 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

mides identifiées par les investigations locales – (règle n°38 : préservation de la trame bleue) ;

- « les documents de planification et d'urbanisme affirment la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Cette règle met en application le principe de la préservation de la biodiversité déjà appliquée dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) : préservation des secteurs les plus fonctionnels (les réservoirs) et maintien d'espaces perméables permettant de les relier. Sans protection des réservoirs de biodiversité l'ambition sur la biodiversité ne peut pas être atteinte » (règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité) ;

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'une part, d'exposer précisément comment les règles n°29, 36 et 38 du Sradet ainsi que les prescriptions du Scot du Pôle d'équilibre Territorial (PETR) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ont été prises en compte ;**
- **d'autre part, d'explicitier comment le plan biodiversité national et l'objectif national de « zéro artificialisation nette » ont été pris en compte dans le choix retenu et en quoi ce dernier constitue la meilleure conciliation possible des enjeux environnementaux en présence.**

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'évaluation des incidences du projet est réalisée par thèmes et sous thèmes en cohérence avec l'ensemble des enjeux analysés dans l'état initial. Les différentes phases du projet sont prises en compte (chantier, exploitation et démantèlement). Chaque sous-partie fait l'objet d'une synthèse qualifiant le niveau des impacts bruts. Des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement sont détaillées dans l'étude d'impact. Un tableau de synthèse globale par thématique conclut chacune des parties (pages 261 à 264 pour les incidences du projet et pages 316 à 320 pour les mesures d'évitement et de réduction et impacts résiduels – étude d'impact). Le dossier prévoit des mesures de compensation.

2.3.1. La préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques :

S'agissant de la topographie et des sols : il n'est pas prévu de défricher le terrain mais des opérations localisées de terrassement sont nécessaires afin de réaliser des pistes lourdes. En phase travaux, les pistes lourdes et les locaux techniques entraîneront la destruction de la végétation et l'altération durable du sol sur 873 m² de leurs emprises et les pistes légères impacteront 1,2 ha de végétation à enjeu. Selon l'étude d'impact, les travaux seront à l'origine de tassement et d'imperméabilisation partielle du sol qui resteront néanmoins faibles. Les pieux sont de faibles envergures (15 cm² environ) et répartis sur l'ensemble du site. La surface couverte par les modules est d'environ 9 ha au total sur les deux îlots ;

Le projet prévoit de mettre en place 6 buses sur les cours d'eau d'une longueur de 5 m (environ 3 000 m² de mares et de fossés) afin de permettre le passage des engins et des véhicules à tra-

vers le réseau de fossés sans entraver la circulation des eaux. Le projet présente selon le dossier un impact direct et temporaire faible sur la qualité des sols. L'impact direct sur le sol concerne la destructuration des horizons du sol et, par conséquent, de ses qualités pédologiques. *Toutefois, le potentiel agronomique des sols concernés par le projet n'était pas aujourd'hui certain, ni mis en valeur, les terrains sont principalement dédiés au pâturage* (cf. 2.1.2).

En matière d'habitats et de la faune associée, les incidences potentielles du projet concernent la fragmentation et l'altération des fonctionnalités écologiques locales de la zone humide, la destruction/modification/perturbation des habitats, la destruction et perturbation d'individus, l'atteinte à l'intégralité des fonctionnalités écologiques. Cela se traduit par :

- l'abattage d'un des trois chênes au sud de la zone d'étude dans lequel a été observé des trous d'émergence de larves pouvant abriter le Grand capricorne ;
- le débroussaillage qui sera à l'origine de la destruction d'un peu moins de 0,5 ha de fourrés et de haies représentant un habitat potentiellement utilisé par les amphibiens en période estivale et hivernale ;
- la suppression de 1 120 ml de haie, fourrés et végétation buissonnante (soit 4,74 ha d'habitat de reproduction) et la perte de zone de chasse sur 15,7 ha de prairie. Cela affectera trois espèces d'oiseaux à enjeu de conservation : la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre et le Faucon hobereau ;
- 1 440 ml de fossés impactés et notamment les espèces associées telles que l'Agrion de Mercure, le Vertigo des Moulins et la Planorbe carénée ;
- la pose des buses qui entraînera la destruction d'un tronçon de 5 m d'habitat des espèces (habitats de reproduction et perte d'individus) dans et aux abords immédiats des fossés concernés ;
- l'altération de 11,1 ha d'habitats favorables à la chasse des chiroptères dont 620 ml de haie et fruticées et l'abattage de 5 arbres à cavités, gîtes potentiels pour certaines espèces ; l'impact sur les fonctionnalités écologiques est jugé modéré pour 6 espèces ;
- des clôtures qui seront de nature à faire obstacle au déplacement des plus gros mammifères ;
- 19,2 ha de zones humides concernées dont 213 m² détruits selon le dossier et 10,6 ha de prairies humides particulièrement favorables au Cuivré des marais seront impactés. Selon l'étude d'impact, les aménagements n'auront pas d'incidence notable sur la répartition des eaux alimentant les zones humides, et le projet ne portera pas atteinte au fonctionnement global du réseau hydrographique et à l'intégrité des zones humides, en phase travaux, comme en phase exploitation. En phase chantier, la période de terrassement correspond au brassage maximal de matériaux, à l'entraînement de particules lors des pluies et donc à la production de matières en suspension, mais aussi à un risque de pollution accidentelle.

Le projet impactera 16,8 ha de prairies hydrophiles à mésophiles. La magnocariçaie (1 ha) est évitée mais sera affectée par les travaux effectués à proximité. La quasi-totalité des prairies hydrophiles à joncs et laïches (2,6 ha) vont disparaître ainsi que les 10,1 ha de prairies méso-hydrophiles avec pour cette dernière une fragmentation très importante de cet habitat. La surface concernée par l'ombrage est d'environ 13 ha²³. Le projet induira la généralisation d'une végétation

23 *La parcelle cultivée jusqu'en 2018 sera convertie en prairie permanente comme les autres ce qui portera à 12,8 ha les prairies avérées ou potentielles impactées par le projet [...] 10,1 ha + 2,7 ha (ancienne parcelle cultivée) de prairie méso-hydrophiles potentiellement concernées par l'effet d'ombrage, les travaux et les pistes légères (Sous partie 5.7.4 Incidences sur les habitats – page 209 de l'étude d'impact ; Partie 4.3 Évaluation des incidences sur*
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits "Le Beury" et "La Prade" présenté par la société

de prairies et une simplification de la mosaïque des milieux et par conséquent une perte de biodiversité floristique en phase exploitation. Les communautés actuelles ne pourront se maintenir à court et moyen terme sous les panneaux, ce qui entraînera la requalification des habitats, notamment des habitats communautaires. Selon le dossier, le projet est donc susceptible d'avoir des impacts significatifs modérés sur trois habitats et faible significatif sur les mares et les fossés. Le dossier précise « *qu'il est difficile en l'état de connaissance, de donner plus de précisions sur les détails de ces modifications. En effet, les retours d'expérience sur ces centrales en zones humides ne sont pas disponibles (rapport de suivi non accessible si existants) et aucune publication scientifique sur la réponse de la végétation humide sous ombrage n'a malheureusement été trouvée* ».

Le dossier nécessite par ailleurs d'être plus explicite concernant les surfaces exactes de la zone humide qui seront artificialisées, imperméabilisées et dégradées. En effet, l'étude d'impact fait la distinction entre les zones humides déterminées selon des « critères réglementaires » et des « critères écologiques »²⁴ et cette différenciation semble uniquement invoquée pour minimiser les impacts du projet sur ces milieux.

L'estimation des surfaces de zones humides détruites, 213 m², ne prend pas en compte toutes les surfaces concernées par les travaux de mise en place des pieux (engins, travaux préalables de préparation des surfaces concernées) ni les incidences des pieux sur les fonctionnalités des zones humides. Ces hypothèses ou postulats sont à étayer et documenter sérieusement, en s'appuyant sur des études effectuées par des organismes reconnus. À défaut, elles sont à reconsidérer. Pour l'Autorité environnementale, les surfaces de zones humides affectées par le projet sont par défaut celles des zones humides situées dans le périmètre des travaux. Elles sont à compenser conformément aux prescriptions du Sdage 2022-2027, approuvé en mars 2022.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur les zones humides, d'indiquer précisément la totalité des surfaces de la zone humide détruite et dégradée, de caractériser correctement les incidences sur ces milieux et de mettre en œuvre les mesures « Éviter – Réduire – Compenser » qui en découlent, conformément au Sdage 2022-2027 et au Sage Cher Amont.

Plusieurs zones seront évitées par le projet : 4 ha de zones humides forestières et de mares permanentes situées au nord-ouest de la zone d'étude ; un secteur de prairies très humides (jonçaises/cariçaises) dans la portion nord de la zone d'étude soit 1,8 ha et la préservation de la magnocariçaise, des mares périphériques et des principaux fossés sur environ 1,3 ha. Un chêne présentant des indices de Grand Capricorne sera aussi préservé.

Les mesures de réduction envisagées et consistent à :

- éviter et limiter les pollutions du site en phase travaux : emploi d'une aire étanche lors de l'entretien et le ravitaillement des engins sur site et stationnement hors zone humides et zone inondable, kit antipollution disponible sur le chantier, etc ;
- limiter l'emprise du chantier au strict nécessaire : balisage préventif divers ou mise en défens pour partie ou un dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables ;

les habitats – page 131 et 134 de la demande de dérogation - espèces protégées).

24 Pour rappel, la surfaces de zones humides détruites par le projet (selon la réglementation sur les zones humides) est de 213 m² et la surface d'habitats humides détruite ou altérée (selon l'analyse écologique) est de 2,9 ha pour les zones les plus humides et 10,1 ha pour les prairies plus mésophiles – (Partie 7.2 – dimensionnement des mesures de compensation – page 183 de la demande de dérogation - espèces protégées).

- définir le positionnement des buses de manière à éviter les stations où le Vertigo des Moulins a été identifié ;
- privilégier les périodes favorables pour le déroulement des travaux et à adapter le calendrier sur l'année en fonction du cycle biologique des espèces ;
- prélever ou sauver avant destruction (coupe et déplacement d'arbres) des spécimens tels que le Grand capricorne ou des chiroptères ;
- limiter les mouvements de terre et arroser des zones de chantier pour réduire les émissions de poussières ;
- mettre en place un dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limiter leur installation (identification des gîtes à chiroptères, bouchage ne permettant plus l'entrée des cavités...)
- poser des abris ou de gîtes artificiels provisoires pour les chiroptères ;
- en phase exploitation, établir une gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet par pâturage extensif de bovin ou équin, une fauche tardive couplée au maintien de bandes refuges, une fauche en rotation triennale ou le maintien de bandes refuges ou gestion différenciée.

Le coût des mesures d'évitement et de réduction est estimé à 17 225 € mais sans détails sur la ventilation de la somme.

En raison, du risque de destruction d'individus et surtout de l'altération des habitats lors de la phase travaux et de son exploitation en particulier pour la population de Cuivré des marais qui pourrait à terme être menacée (régression de sa plante hôte et changement de la végétation), trois mesures de compensation sont ainsi prévues sur une surface totale de 2,6 ha (1,8 ha au nord du site du projet et 0,8 ha sur la parcelle située à un kilomètre sur la commune de Désertines) dont le coût total s'élève à 108 900 € (incluant les mesures de suivi et d'accompagnement) :

- 1/ la création de mares permanentes et de dépression humides sur site pour compenser les 213 m² de zones humides détruites ; cependant, le dossier ne propose aucune analyse des incidences des travaux prévus sur ce secteur identifié en enjeux fort à très fort pour les zones humides, les milieux écologiques flore – faune et habitats dans l'état initial ;
- 2/ la plantation de haies stratifiées et la création d'habitat de restauration de corridor écologique ;
- 3/ la création/restauration d'habitat pour le Cuivré des marais sur la parcelle (A B02) de 7 950 m², située sur la commune de Désertines au sud-est, à 960 m à vol d'oiseaux sur laquelle sont prévues des opérations de génie écologique. Selon le dossier, *bien qu'il n'y ait pas de connexion directe avec le site impacté, cette parcelle reste proche et s'inscrit dans un contexte similaire (zone inondable du Cher)*. Une seule journée d'inventaire a été effectuée sur la zone le 26 mai 2021 principalement pour caractériser les habitats et les espèces floristiques sur la zone ainsi que des sondages pédologiques pour évaluer la présence de zone humide.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre les mesures compensatoires proposées afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité fixé par la loi.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire réalisé sur la zone compensatoire située sur la commune de Désertines et de l'élargir à l'ensemble de la faune présente sur le secteur pour évaluer les impacts des 1 000 m² d'aménagement prévus. Le dossier devra également présenter et analyser les incidences des mesures compensatoires prévues au nord du site d'étude.

L'analyse des incidences Natura 2000 fait l'objet d'un document d'une quinzaine de pages intitulé « évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000 ». L'analyse proposée paraît pertinente. Un zonage d'étude éloignée a été établi sur un périmètre de 10 km comptabilisant un site Natura 2000 « zone spéciale de conservation (ZSC)²⁵ – Les Gorges du Haut-Cher », situé à 5,5 km au plus près du site du projet. L'étude d'impact indique que le site Natura 2000 est séparé de la zone d'étude par la ville de Montluçon qui constitue un obstacle entre eux. De plus, le Cher est en partie canalisé, les habitats rivulaires sont réduits à une bande arborée sur plus de 3 km. Plusieurs habitats communautaires ont été identifiés mais aucun n'est à l'origine de la désignation de la ZSC des Gorges du Cher, excepté l'habitat des prairies mésophiles, habitat qualifié de non représentatif, et dont l'état de conservation est dégradé par les pratiques agricoles trop intensives. Au regard, de la situation du projet en aval du site Natura 2000 et de la distance du Cher, l'étude d'impact conclut que le projet n'est pas de nature à induire une dégradation de l'état de conservation ayant justifié de l'état de conservation des habitats présents au sein du site.

2.3.2. La consommation d'espace agricole :

Le dossier indique que la totalité des terres de l'exploitation agricole est impactée par le projet de parc photovoltaïque, ce qui représente 100 % de la consommation du cheptel selon l'étude préalable agricole. Le projet pourrait avoir un impact important sur l'activité économique de l'exploitation par la réduction de la ressource alimentaire produite (pâturage et fauche). Des mesures de réduction sont ainsi proposées pour soutenir l'activité agricole en place notamment en prévoyant l'entretien écologique du parc par pâturage bovin sous les panneaux via une convention passée entre NEOEN et l'éleveur bovin actuel. Les structures ont ainsi été rehaussées à 2,7 m de hauteur. Une gestion durable de la prairie pâturée est cependant nécessaire. Des contributions financières sont prévues pour compenser l'impact économique global du projet sur l'ensemble des filières agricoles associées à l'exploitation de M. JAMET²⁶.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences liées à l'artificialisation des sols, et d'approfondir les conditions à fixer en matière de gestion pastorale pour préserver la biodiversité à l'intérieur du parc, tout en restant compatible avec l'entretien minimal nécessaire pour le parc photovoltaïque.

2.3.3. L'intégration paysagère du projet :

Selon le dossier, l'implantation du projet va entraîner l'altération de l'ambiance paysagère locale avec l'artificialisation du territoire et la multiplication de structures d'aspect industriel sur un milieu naturel. Le projet dispose d'un rideau de haies et de lisières boisées longeant l'est et l'ouest du site qui forme un écran végétal discontinu au vu des photos prises en été sur les bordures du site. La RN 145 constituera le principal point de vue en phase travaux et exploitation et des visions dynamiques sur le site seront possibles depuis les axes nord-sud longeant le site (RN 301, Impasse

²⁵ Les zones spéciales de conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

²⁶ Coûts de l'entretien estimé : 200 € par hectares par an pour le pâturage soit un montant total de 140 000 € et 2 400 € par an pour la fauche/bottelage, soit environ 72 000 € sur la période (30 ans) ainsi qu'une participation financière de 20 000 € de la société NEOEN aux investissements de la coopérative SICABA, soutien qui devra se répartir sur les éleveurs coopérateurs implantés sur le territoire d'étude.

de la Loue, canal de Berry et la voie ferrée). La visibilité du parc photovoltaïque depuis la voie verte du Canal de Berry sera fortement réduite par la densification du réseau de haies et de li-sières envisagée ainsi que la perception sur les zones industrielles et artisanales en arrière plan. Une mesure de réduction (MR 23) relative à l'optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques a fait le choix de matériaux aux teintes naturelles non vives (beige-vert) pour une meilleure insertion dans le paysage. La clôture sera homogène sur tout le pourtour du site et de teintes vert foncé.

2.3.4. Énergie et changement climatique :

Bien que l'étude d'impact précise que le projet *permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère d'en moyenne 6 166 tonnes de CO₂ par an, soit un total de 185 000 tonnes de CO₂ évitées sur toute la durée de vie de l'installation* et qu'elle estime à *environ 180 semi-remorques de matériel (environ 10 camions par MWh installé), soit environ une vingtaine de camions par mois* sans préciser qu'il en faudra certainement autant pour la phase de démantèlement, le dossier ne quantifie pas l'impact du cycle de vie complet de la future centrale au sol (construction, exploitation, maintenance et déconstruction) en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Si le dossier mentionne *qu'en phase d'exploitation, le projet présente un impact positif sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre*, l'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, incluant l'activité agricole, en appliquant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3.5. Autres thématiques :

S'agissant du fonctionnement hydrologique et des risques inondations, la création des pistes d'exploitation modifiera légèrement les écoulements des eaux superficielles et pourrait créer de petits ravinements peu profonds, l'impact restera néanmoins très faible. Les débits de pointe vont s'amplifier légèrement du fait de l'augmentation des coefficients de ruissellement.

D'après les modélisations effectuées²⁷, la hauteur d'eau maximale sera atteinte près du centre de la zone nord, avec une hauteur maximale de 2,5 m. Les panneaux ont été redimensionnés afin qu'ils soient surélevés jusqu'à une hauteur de 2,70 m à leur point le plus bas afin qu'ils restent toujours hors d'eau même en cas de crue exceptionnelle. Le plancher le plus bas des locaux sera situé au moins à 20 cm au-dessus du niveau de la crue de référence. Les clôtures présenteront une maille large afin de limiter l'obstruction aux éléments naturels. Elles seront régulièrement entretenues et une inspection sera effectuée après chaque éventuelle période d'inondation du parc photovoltaïque. Le linéaire de haies autour du périmètre sera augmenté, celles-ci joueront un rôle important dans la réduction du ruissellement des eaux et de l'érosion (diminution des vitesses,

27 Méthodologie : une modélisation topographique à l'aide d'un logiciel SIG et de la BD Alti de l'IGN a permis d'évaluer les hauteurs d'eau au droit de la zone d'étude pour une crue de référence – page 293 de l'étude d'impact 8.2.4 – Plan de prévention des risques.

meilleure infiltration). Selon le dossier, *le projet a été conçu pour une transparence hydraulique totale*.

Le projet ne prend a priori pas en compte les orientations du Sdage Loire-Bretagne²⁸. En effet, la recherche du site d'implantation s'inscrit difficilement dans la méthodologie prescrite par sa disposition 8B-1, selon laquelle « les maîtres d'ouvrages de projet impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader les fonctionnalités de la zone humide. En effet, celles-ci jouent un rôle essentiel tel que mentionné précédemment dans le paragraphe 2.1.1. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités », ce qui n'est pas démontré concrètement dans le dossier par rapport aux aménagements proposés et au choix du site retenu.

L'Autorité environnementale recommande d'expliquer comment les dispositions du Sdage Loire-Bretagne relatives à la préservation des zones humides a été prise en compte dans le choix de l'emplacement du projet.

La zone d'étude est située en dehors des zones de protection de l'aérodrome de Montluçon-Domérat. Une analyse des risques d'éblouissement a cependant été menée, en particulier pour les usagers de la route nationale 145. Celle-ci a repéré quatre points sensibles au risque d'éblouissements. Des mesures seront mises en œuvre pour réduire ce risque telles que l'installation d'un verre anti-éblouissement.

Concernant l'analyse des effets cumulés avec le projet, différentes aires d'influence ont été identifiées et seuls trois projets de centrale photovoltaïque au sol ont été retenus sur un total de 11 au sein de ce périmètre. La justification de la prise en compte ou non de ces projets pour cette analyse reste succincte et parfois imprécise s'agissant des terrains concernés et faute d'accès aux informations du dossier en question. Les derniers avis de l'Autorité environnementale émis d'une part, sur le parc photovoltaïque à Saint-Victor par la société URBA 159 le 11 janvier 2022 et d'autre part, sur la centrale photovoltaïque au sol à Domérat par la société SAS centrale Solaire des Genêts devraient être pris en compte. Malgré ces manques, le dossier qualifie les effets cumulés de nulle à faible sur l'ensemble des thématiques, excepté pour les volets consommation d'énergie, climat et économie où les effets positifs sont bien exposés.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire et du département, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels et le paysage.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Les modalités de suivi du projet sont essentiellement présentées au sein de la partie 9 relative « aux mesures prévues pour éviter et réduire les incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine » au sein des fiches intitulées « suivi de chantier par un écologue » (MS01) et « suivis naturalistes » (MS02). Ces derniers s'effectueront sur la période de 30 ans, dès l'année

²⁸ La commune de Saint-Victor est intégrée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne 2016-2021, entré en vigueur le 18 novembre 2015. Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le Sdage pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. Depuis le 18 mars 2022, date d'approbation par la Préfète coordonnatrice de bassin du Sdage, ces documents s'imposent à toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et de l'aménagement du territoire.

de début des travaux et avec une périodicité de 2 ans après le début des travaux puis tous les 5 ans. S'agissant des abords de la zone d'emprise du projet et de la parcelle compensatoire, il est prévu un accompagnement avec la mise en place d'un comité de suivi concernant les mesures relatives à la gestion écologique pour lequel une réunion sur site sera organisée les mêmes années que le suivi naturaliste (MS02) et après la campagne de terrain. Un compte-rendu sera réalisé et transmis aux services de l'État.

Le dispositif de suivi n'intègre pas toutes les mesures ERC tel que le prévoit le code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mettre en place un dispositif de suivi portant sur l'ensemble des mesures ERC tel que le prévoit le code de l'environnement.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Un document d'une quarantaine de pages est spécifiquement dédiée au résumé non technique. Il reprend de façon claire et correctement illustré l'ensemble des informations de l'étude d'impact, ce qui constitue un atout pour la bonne information du public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.